



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Rue Fritz Toussaint 8
1050 Bruxelles
Tel 02 554 43 16

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2011/2068
Date d'émission 15-02-2012
Degré de classification PUBLIC

Destinataires	A Mesdames et Messieurs les Chefs de corps de la police locale A Mesdames et Messieurs les présidents des collèges de police A Mesdames et Messieurs les présidents des collèges des bourgmestres et échevins A Mesdames et Messieurs les comptables spéciaux de la police locale Au Commissaire Général A tous les directeurs de la police fédérale SAT AIG
OBJET	Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles – Avantage de toute nature imposable – Nouvelle réglementation
Référence(s)	1. Loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, <i>M.B.</i> 30-12-2011 ; 2. Codes des impôts sur les revenus 1992 (Article 6,23, 31et 36), <i>M.B.</i> 10 avril 1992 ; 3. Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (article 18), <i>M.B.</i> 13 septembre 1993 ; 4. Note DMFS-1068-2004 du 18 novembre 2004 ; 5. Note SSGPI-798(1830)-2005 du 9 mars 2005 ; 6. Note SSGPI-ID 214487 du 18 janvier 2010 ; 7. Note SSGPI-RIO-2012-178 du 24-01-2012 ; 8. Nouvelles règles de calcul et FAQ avantage de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition par l'employeur - SPF Finances – Mise à jour dd 31 janvier 2012 (www.minfin.fgov.be).
Annexe	Formulaire F/L-128

1. Ratione personae

Les membres du personnel qui utilisent un véhicule de service à des fins personnelles.

2. Ratione materiae

2.1. Avantage de toute nature

L'utilisation d'un véhicule de service par un membre du personnel à des fins personnelles est considérée comme un avantage de toute nature et est imposable.

Avant le 1^{er} janvier 2012, l'avantage de toute nature imposable dépendait de la distance totale parcourue annuellement à des fins privées (5.000 ou 7.500 km), du taux d'émission de CO₂ et du coefficient de CO₂ (dit bonus/malus CO₂).

A partir du 1^{er} janvier 2012, l'avantage de toute nature pour les véhicules de service sera calculé sur base de la valeur catalogue et du pourcentage de CO₂, le résultat étant retenu pour 6/7^e à charge du membre du personnel et de 1/7^e à charge de l'employeur.

Il n'est donc plus tenu compte du nombre de kilomètres effectués par le membre du personnel pour le trajet domicile-lieu de travail.

Suite à une proposition de modification légale, il a été prévu d'appliquer à partir du 1^{er} mai 2012 un coefficient de correction à la valeur catalogue en fonction de l'âge du véhicule.

2.2. La nouvelle formule

A partir du 1^{er} janvier 2012, la nouvelle formule de calcul de l'avantage de toute nature à charge du membre du personnel se présente comme suit :

$$\boxed{[(\text{Valeur catalogue} \times \text{pourcentage de CO2}) \times 6/7]}$$

A partir du 1^{er} mai 2012, la nouvelle formule serait adaptée comme suit (sous réserve de la publication dans le moniteur belge):

$$\boxed{[(\text{Valeur catalogue} \times \text{âge du véhicule}) \times \text{pourcentage de CO2}] \times 6/7}$$

2.3. Les éléments constitutifs

A) Valeur catalogue

La valeur catalogue correspond à la valeur facturée, options et taxe sur la valeur ajoutée comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes. Cette définition est applicable tant aux nouveaux véhicules qu'aux véhicules d'occasion et aux véhicules en leasing.

a) **Faut-il tenir compte de la taxe sur la valeur ajoutée relative à une réduction, dans le cadre de la détermination de la valeur catalogue du véhicule de service ?**

Lorsque la valeur catalogue d'une voiture de société s'élève à € 28.000 hors TVA et qu'une réduction de € 3.000 est consentie, la valeur catalogue est fixée à € 33.880 (à savoir € 28.000 majoré de 21 % de TVA) et pas à € 30.250 (à savoir € 25.000 majoré de 21 % de TVA et de € 3.000).

En effet, pour la détermination de la valeur catalogue, il ne peut être tenu compte d'aucune réduction, diminution, rabais ou ristourne, de sorte que la TVA (qui fait bien partie de la valeur catalogue) doit être calculée sur la valeur catalogue de la voiture de société sans y appliquer la réduction reçue.

b) **Quelle est l'influence des réductions « fleet » (accordées en cas d'achat d'un certain nombre de véhicules) ou des réductions à l'occasion d'actions spéciales, sur la valeur catalogue de la voiture de société?**

Par valeur catalogue, il faut entendre la valeur facturée, options et la taxe sur la valeur ajoutée comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut pas non plus être tenu compte, pour la détermination de la valeur catalogue, des réductions « fleet » ni des réductions à l'occasion d'actions spéciales.

c) **Comment calculer l'avantage de toute nature lorsque des packages d'options sont offerts gratuitement ou à prix réduit, par exemple à l'occasion d'une action spéciale?**

Lorsqu'un package d'options d'une valeur de € 3.000 est offert gratuitement, par exemple à l'occasion d'une action spéciale, sur une voiture d'une valeur catalogue de € 30.000, la base de calcul de l'avantage de toute nature est égale à € 33.000 (€ 30.000 de valeur catalogue + € 3.000 de réductions/options).

Lorsqu'un package d'options d'une valeur de € 4.000 est offert, par exemple à l'occasion d'une action spéciale, à un prix réduit de € 2.000 sur une voiture d'une valeur catalogue de € 30.000, la base de calcul de l'avantage de toute nature est égale à € 34.000 (€ 30.000 de valeur catalogue + € 4.000).

En effet, pour la détermination de la valeur catalogue, il faut tenir compte des options ; les réductions, diminutions, rabais et ristournes ne peuvent par contre pas être pris en compte.

d) **Comment calculer l'avantage de toute nature imposable lorsque le membre du personnel prend lui-même une option (ex : intérieur cuir, attache-remorque, etc.) en charge?**

Il ne faut pas tenir compte pour la détermination de la base de calcul de l'avantage de toute nature.

Hypothèse : la valeur catalogue d'une voiture de société s'élève à € 30.000. Le travailleur souhaite toutefois un intérieur cuir, mais, suite au refus de son employeur, il doit prendre lui-même cette option complémentaire d'une valeur de € 2.000 en charge. Dans ce cas, la base de calcul de l'avantage de toute nature est égale à € 30.000. Il ne faut donc pas tenir compte des options que le travailleur prend lui-même en charge.

e) Options spécifiquement liées à la profession

Si le véhicule est équipé d'options qui ne peuvent être utilisées que dans un cadre professionnel (par exemple : gyrophare, sirène, radio Astrid, ...), il ne faut pas tenir compte de ces options spécifiquement liées à la profession pour déterminer la base du calcul de l'avantage de toute nature.

Il faut remarquer qu'un GPS, des sièges en cuir et l'air conditionné ne peuvent pas être considérés comme des options spécifiquement liées à la profession.

f) La détermination de la valeur catalogue

Lors du calcul de l'avantage de toute nature, le SSGPI, va tenir exclusivement compte du montant total de la valeur catalogue qui sera transmise par les membres du personnel concernés. Le SSGPI n'est donc pas compétent pour déterminer la valeur catalogue.

En cas de doute concernant la détermination de la valeur catalogue, nous vous conseillons de prendre directement contact avec le SPF Finances.

Toutefois, pour les utilisateurs, appartenant à la police fédérale, le SSGPI se chargera d'effectuer les démarches auprès de DGS/DSM afin de connaître la valeur catalogue des véhicules.

B) Age du véhicule (sous réserve)

Il a été proposé d'appliquer un coefficient de correction à la valeur catalogue en fonction de l'âge du véhicule.

Selon la proposition de modification légale, ces pourcentages en fonction de l'âge ne pourront être appliqués, pour le calcul du précompte professionnel, que pour les avantages attribués à partir du **1er mai 2012**.

Ce coefficient de correction est déterminé comme suit :

Période écoulée depuis la première mise en circulation du véhicule (un mois commencé compte pour un mois entier)	Pourcentage de la valeur catalogue à prendre en considération lors du calcul de l'avantage
De 0 à 12 mois	100 %
De 13 à 24 mois	94 %
De 25 à 36 mois	88 %
De 37 à 48 mois	82 %
De 49 à 60 mois	76 %
A partir de 61 mois	70 %

Ainsi, l'année de la mise à disposition du véhicule, l'avantage en nature sera calculé sur 100 % de la valeur catalogue de la voiture augmenté des options à l'achat. Après un an, il sera calculé sur 94 % de ce montant et ce montant continuera de diminuer ensuite de 6% par année jusqu'à un minimum de 70 %.

C) Pourcentage de CO2

Le pourcentage de base de CO2 s'élève à 5,5 % pour une émission de CO2 de :

- 95 g/km pour les véhicules diesel
- 115g/km pour les véhicules essence, LPG ou gaz naturel

Le Roi détermine chaque année l'émission de référence CO2.

Lorsque l'émission du véhicule concerné dépasse l'émission de référence, le pourcentage de base est augmenté de 0,1 % par gramme de CO2, avec un maximum de 18 %.

Lorsque l'émission du véhicule concerné est inférieure à l'émission de référence, le pourcentage de base est réduit de 0,1 % par gramme de CO2, avec un minimum de 4 %.

Pour les véhicules électriques, c'est ce minimum de 4 % qui est applicable.

L'émission de CO2 à prendre en considération pour la fixation de l'avantage de toute nature imposable est celle reprise sur le certificat d'immatriculation.

Les véhicules pour lesquels aucune donnée relative à l'émission de CO2 n'est disponible au sein de la direction de l'immatriculation des véhicules sont assimilés, s'ils sont propulsés par un moteur à essence, au LPG ou au gaz naturel, aux véhicules émettant un taux de CO2 de 205 g/km et, s'ils sont propulsés par un moteur diesel, aux véhicules émettant un taux de CO2 de 195g/km.

D) Fraction de 6/7

La fraction de 6/7 a été choisie car il a été estimé que la charge doit être répartie tant sur l'utilisateur, le travailleur, que sur celui qui a mis la voiture à disposition, à savoir l'employeur.

2.4. Exemples

- Un membre du personnel dispose d'un véhicule de service (avec une première inscription datant de moins de 12 mois) équipé d'un moteur diesel dont le prix catalogue est de € 22.940 et l'émission de CO2 est de 109g/km.

L'avantage de toute nature mensuel résultant de l'utilisation à des fins personnelles doit dans ce cas être calculé comme suit:

$$\begin{aligned}
 &= (\text{€ } 22.940 \times 100\%) \times [5,5\% + ((109-95) \times 0,1\%)] \times 6/7 / 12 \\
 &= (\text{€ } 22.940 \times 6,9\%) \times 6/7 / 12 \\
 &= \text{€ } 1.582,86 \times 6/7 / 12 \\
 &= \text{€ } 113,06
 \end{aligned}$$

- Le membre du personnel dispose d'un véhicule alimenté à l'essence avec une valeur catalogue de € 30.000 et une émission de CO2 de 120 g/km.

L'avantage de toute nature mensuel résultant de l'utilisation à des fins personnelles doit dans ce cas être calculé comme suit:

$$\begin{aligned}
 &= (\text{€ } 30.000 \times [5,5\% + ((120-115) \times 0,1\%)]) \times 6/7 / 12 \\
 &= (\text{€ } 30.000 \times 6\%) \times 6/7 / 12 \\
 &= \text{€ } 1.800 \times 6/7 / 12 \\
 &= \text{€ } 128,57
 \end{aligned}$$

- Le membre du personnel dispose d'un véhicule de service (avec une première inscription datant de moins de 12 mois) équipé d'un moteur diesel et l'émission de CO2 est de 153g/km.

Les données suivantes sont mentionnées sur la facture

Résumé de la facture	
Prix voiture (hors TVA)	€ 20.000
Prix d'options (hors TVA)	€ 1.500
TVA sur € 21.500	€ 4.515
Réduction commerciale de 15%	- € 3.902,25
Total facture	€ 22.112,75

Dans ce cas, la valeur catalogue est égale à : € 20.000 + € 1.500 + € 4515 = € 26.015

L'avantage de toute nature mensuel résultant de l'utilisation à des fins personnelles doit dans ce cas être calculé comme suit:

$$\begin{aligned}
 &= (\text{€ } 26.015 \times [5,5\% + ((153-95) \times 0,1\%)]) \times 6/7 / 12 \\
 &= (\text{€ } 26.015 \times 11,30\%) \times 6/7 / 12 \\
 &= \text{€ } 2.939,70 \times 6/7 / 12 \\
 &= \text{€ } 209,98
 \end{aligned}$$

2.5. Montant minimum

Pour l'année de revenus 2012 (exercice d'imposition 2013), l'avantage de toute nature obtenu ne peut jamais être inférieur à € 1.200/an (montant de base € 820/an).

2.6. Intervention personnelle

Lorsque le véhicule de service n'est pas mis gratuitement à disposition du membre du personnel parce que le membre du personnel paie une contribution personnelle pour la mise à disposition d'un véhicule, l'avantage de toute nature doit être diminué de cette contribution personnelle.

Supposez que l'avantage de toute nature mensuel s'élève à € 143,04 et que le membre du personnel paie une intervention personnelle de € 100 par mois, l'avantage de toute nature mensuel imposable va s'élever à seulement € 43,04.

2.7. Exonération fiscale

La législation fiscale prévoit une exonération fiscale partielle de l'avantage de toute nature pour les membres du personnel bénéficiant de l'utilisation d'un véhicule de service. Depuis le 1^{er} janvier 2012, cette exonération fiscale s'élève à € 370. En d'autres mots : le montant total de l'avantage de toute nature lié à l'utilisation d'un véhicule de service doit être diminué de € 370.

Thémis appliquera cette exonération au mois de janvier 2012 sur la partie imposable de l'avantage fiscal de ce mois. Si l'avantage fiscal s'élève à moins de € 370, le solde restant de l'exonération sera reporté au(x) mois suivant(s).

2.8. Cotisation de solidarité

L'avantage de toute nature est également soumis à une cotisation de solidarité à charge de l'employeur. La cotisation est calculée sur base de l'émission de CO2 du véhicule et sur un montant forfaitaire qui dépend du type de carburant.

La cotisation de solidarité est indexée annuellement au 1 janvier.

A partir du 1 janvier 2012, la formule pour le calcul de la cotisation patronale de solidarité est fixée comme suit:

Type carburant	Formule
Essence	$\{[(\text{émission de CO}_2 \times \text{€ } 9) - 768] / 12\} \times 1,1641$
Diesel	$\{[(\text{émission de CO}_2 \times \text{€ } 9) - 600] / 12\} \times 1,1641$
LPG	$\{[(\text{émission de CO}_2 \times \text{€ } 9) - 990] / 12\} \times 1,1641$
Electrique	€ 24,25

La cotisation mensuelle ne peut jamais être inférieur à € 24,25.

3. Procédure

3.1. Le nouveau formulaire F/L-128

Etant donné que le SSGPI n'est **pas** en possession des données nécessaires pour calculer l'avantage imposable, les membres du personnel aussi bien de la police locale que de la police fédérale qui utilisent un véhicule de service à des fins personnelles, doivent transmettre un nouveau formulaire **F/L-128** dûment complété par eux au satellite compétent du SSGPI **avant le 15 mars 2012**.

S'il devait y avoir une modification (changement de véhicule, fermeture du droit,...) dans la situation du membre du personnel concerné, ou si un nouveau membre du personnel peut prétendre à l'avantage de toute nature, il faut toujours le signaler au SSGPI au moyen du formulaire **F/L-128**.

Les membres du personnel pour lesquels le SSGPI calcule actuellement l'avantage de toute nature pour utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles, recevront un courrier individuel leur demandant de transmettre un nouveau formulaire **F/L-128**.

Pour les utilisateurs, appartenant à la police fédérale, il leur est demandé de compléter le formulaire à l'exception de la valeur catalogue et de la date de première mise en circulation du véhicule pour lesquels le SSGPI se chargera d'effectuer les démarches auprès de DGS/DSM.

3.2. Quels éléments doivent figurer dans le formulaire F/L-128?

Les suivants éléments doivent figurer dans le formulaire F/L-128:

- L'identité du membre du personnel;
- Marque, Modèle;
- Carburant utilisé;
- Numéro de plaque;
- La valeur catalogue du véhicule;
- La date exacte de la 1^{ère} inscription du véhicule;
- L'émission de CO2 correspondant au véhicule;
- Les dates exactes (début - fin) d'utilisation ou de changement de véhicule;
- L'éventuelle contribution personnelle du membre du personnel;
- Frais professionnels réels;
- La signature du membre du personnel.

3.3. Régularisation avec effet rétroactif au 1er janvier 2012

Sur base des informations reçues, le SSGPI va procéder à un recalcul de l'avantage de toute nature pour utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles et ce, à partir du 1^{er} janvier 2012, ce qui engendrera inévitablement une réclamation des montants négatifs aux membres du personnel concernés.

4. Fausses déclarations

Pour rappel, toute omission de déclaration ou inexactitude dans la déclaration du bénéficiaire d'un véhicule de service pourrait être considérée par l'administration fiscale comme une fraude dans le chef de la personne non/mal renseignée et ceci avec toutes les conséquences qui peuvent s'en suivre (sanctions pénales et disciplinaires).

Il est donc primordial que les renseignements fournis soient ceux qui reflètent la réalité.

5. En résumé...

A partir du 1^{er} janvier 2012, le calcul de l'avantage de toute nature imposable pour l'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles sera adapté.

Les modifications sont les suivantes:

- modification de la formule de calcul : (valeur catalogue x pourcentage de CO2) x 6/7;
- à partir du 1^{er} mai 2012 : [(valeur catalogue x âge du véhicule) x pourcentage de CO2] x 6/7;
- exonération fiscale de € 370 ;
- indexation de la cotisation de solidarité.

Les membres du personnel sont invités à transmettre au satellite compétent du SSGPI un nouveau **formulaire F/L-128** dûment complété par eux et ce **au plus tard pour le 15 mars 2012.**

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Robert ELSEN
Directeur – Chef de service SSGPI f.f.